
De : christelle.lefoix@laposte.net <christelle.lefoix@laposte.net>

Envoyé : vendredi 28 avril 2023 14:04

À : PETR Pays Loire Beauce

Cc : Bouissou Dominique; CAMION Béton

Objet : Enquête SCoT_ à l'attention du président de la commission d'enquête_demande 2 de l'association "Beaugency, béton et camions, ça suffit! Un développement alternatif, c'est possible!"

Bonjour messieurs les commissaires enquêteurs,

Je vous remercie de prendre connaissance des 3 pièces jointes suivantes:

- 1/ la demande numéro 2 de l'association
- 2/ l'extrait du SRADDET qui peut permettre une meilleure compréhension des liens entre le SCoT et le SRADDET
- 3/ un outil d'observation de prise en compte minimale du SRADDET dans le SCoT

Cordialement,

Christelle LEFOIX , co-présidente de l'association "Beaugency, béton et camion , ça suffit! Un développement alternatif, c'est possible!"

La compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Beauce avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire de la région Centre Val de Loire adoptée le 19 décembre 2019 ainsi que la prise en compte du SRADDET dans le SCoT

Le 25 avril 2023,

chers messieurs les commissaires enquêteurs :
monsieur Pascal HAVARD,
monsieur Claude ALLIOT
et monsieur Michel IMBENOTTE,

Voici une nouvelle demande de notre association : « Beaugency, béton et camions, ça suffit ! Un développement alternatif , c'est possible ! »

DEMANDE 2:

Dans l'objectif que ce SCoT permette :

- de respecter l'accord de Paris signé le 22 avril 2016 ainsi que les contributions déterminées au niveau national du 18 décembre 2020 et du 24 février 2021,
- de respecter notre constitution française au travers de la Charte de l'environnement de 2004,
- de respecter notre capacité à tendre vers une trajectoire acceptable de réduction des gaz à effet de serre de 5 % par an dans chacun de nos territoires et à toutes les échelles,
- de rester en dessous d'une augmentation moyenne de température de 1,5°C par rapport aux valeurs préindustrielles,
- de respecter aujourd'hui notre qualité de vie sur notre territoire,
- de laisser à nos enfants une Terre viable en 2050, en 2100,... en ayant aujourd'hui conscience des boucles de rétroactions déjà en action connues et en les prenant en compte à tous les échelons de notre territoire,

nous, en tant que coprésidentes de l'association de « Beaugency, béton et camions , ça suffit ! Un développement alternatif, c'est possible ! », **demandons que ce SCoT du Pays Loire Beauce soit à minima en compatibilité avec le SRADDET et que ce dernier soit bien à minima pris en compte dans le SCoT.**

Outils d'aide à cette DEMANDE 2 :

Devant la complexité de la tâche, l'association « Beaugency, béton et camions , ça suffit ! Un développement alternatif, c'est possible ! » produit des outils d'observation. N'ayant pas les moyens humains ni le temps nécessaire, nous mettons et mettrons à votre disposition ces outils d'observation au fur et mesure de leur production par notre association:

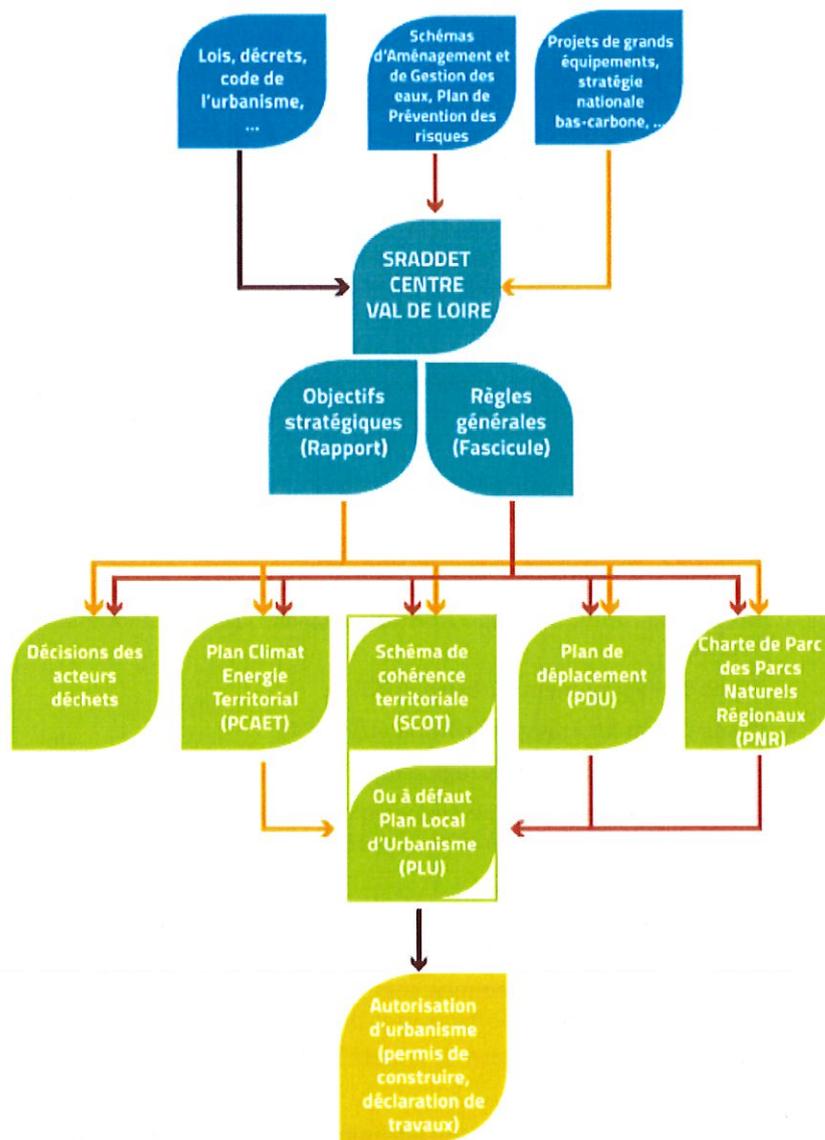
- Outil d'observation de prises en compte du SRADDET dans le SCoT
- Outil d'observation de compatibilité de SCoT avec le SRADDET
- ...

Nous vous remercions à l'avance de la prise en compte de cette demande et espérons que ces outils mis à votre disposition vous seront utiles.

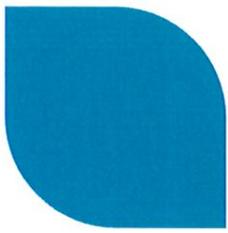
Cordialement.

Christelle LEFOIX et Dominique BOUISSOU, coprésidentes de l'association

LE SRADDET, UN DOCUMENT DE PLANIFICATION RÉGIONAL



- Lien de conformité
- Lien de compatibilité
- Lien de prise en compte



Rappel réglementaire



Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (Art. L. 4251-1.- du CGCT), le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** doit fixer des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Ces objectifs prennent place dans la première partie du SRADDET dénommée le rapport. Ce rapport comprend comme prévu par les textes réglementaires, un état des lieux du territoire régional, l'identification des enjeux pour le territoire, la stratégie régionale et les objectifs fixés dans le SRADDET.

A l'intérieur du rapport, seule la partie déclinant les 20 objectifs du SRADDET est prescriptive dans un rapport de « prise en compte » aux :

- **Schémas de cohérence territoriale (SCoT)**, ou à défaut **les Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU(i)) et les cartes communales**, et par effet de cascade, les documents ayant un rapport de compatibilité avec eux (notamment le Programme Local de l'Habitat).
- **Plans de déplacements urbains (PDU).**
- **Plans Climat Air Energie territoriaux (PCAET).**
- **Chartes de Parcs naturels régionaux (PNR).**
- **Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.**

La prise en compte des objectifs régionaux implique de s'articuler avec les objectifs du SRADDET et ne pas s'écarter des orientations fondamentales formulées à travers ces objectifs¹.

Lorsque les plans et programmes sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils prennent en compte les objectifs du rapport lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

L'état des lieux, les orientations, et la carte au 1/150 000ème ne sont pas prescriptifs.

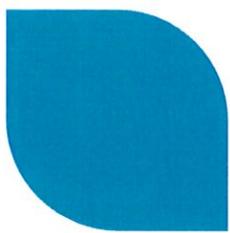


La vision de l'aménagement du territoire régional à 360° aborde l'ensemble des domaines précités (et listés dans l'article L. 4251-1 du CGCT) autour de 4 orientations stratégiques en 20 objectifs structurés. Elle adosse à la notion d'égalité des territoires, les thématiques de l'urbanisme durable incluant la question de réduction de la consommation foncière, des services à la population, du numérique, de la santé, de l'économie (filières d'excellence, agriculture et sylviculture, tourisme, économie de proximité, économie circulaire...) et de la formation sur les territoires, des coopérations (interrégionales, interterritoriales) et des réseaux.

¹ « sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, n°256511)

En outre, la question de la ressource en eau, prégnante en Centre-Val de Loire en matière notamment de qualité et de risques est également abordée dans le SRADDET en lien avec les domaines de la biodiversité et du changement climatique.

Les objectifs du SRADDET exposés ci-après ont été déterminés dans le respect des normes et documents cités à l'article L. 4251-2 du CGCT. Ils respectent en particulier les principes généraux posés par le code de l'urbanisme (L.101-2). Ils sont également compatibles avec les objectifs des Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne et Seine-Normandie (2016-2021). Enfin ils prennent en compte, comme prévu par les textes législatifs et réglementaires, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les projets d'infrastructures nationaux portés par l'Etat et ceux inscrits au contrat de plan Etat-Région 2015-2020, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).



Clés de lecture du rapport

Afin d'en simplifier la lecture, les 20 objectifs sont présentés de la même façon. Ils sont organisés en plusieurs parties :

- **Les cibles pour le territoire régional.**

Définies **au niveau du territoire régional**, elles peuvent être adaptées localement pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque territoire. L'atteinte des objectifs sera suivie à l'échelle régionale. Une coordination entre les territoires à l'échelle régionale est à mettre en place pour atteindre ces objectifs.

Deux types de cibles sont distingués :

- Les cibles à l'atteinte desquelles les plans et programmes doivent contribuer, en fonction de leurs domaines respectifs, figurent en gras et sont précédées d'une puce orange pleine :

- **Cibles prescriptives**

- Les cibles qui dépassent potentiellement les domaines respectifs des plans et programmes concernés par la prise en compte des objectifs et sont à lire comme des objectifs communs pour le territoire, sont précédées d'une puce avec un contour orange :

- Cibles non prescriptives

- **Le contexte en Centre-Val de Loire**

Cette partie rappelle des constats issus de l'état des lieux du territoire régional justifiant la pertinence de l'objectif au regard des caractéristiques et dynamiques de l'espace régional.

- **Les ambitions régionales**

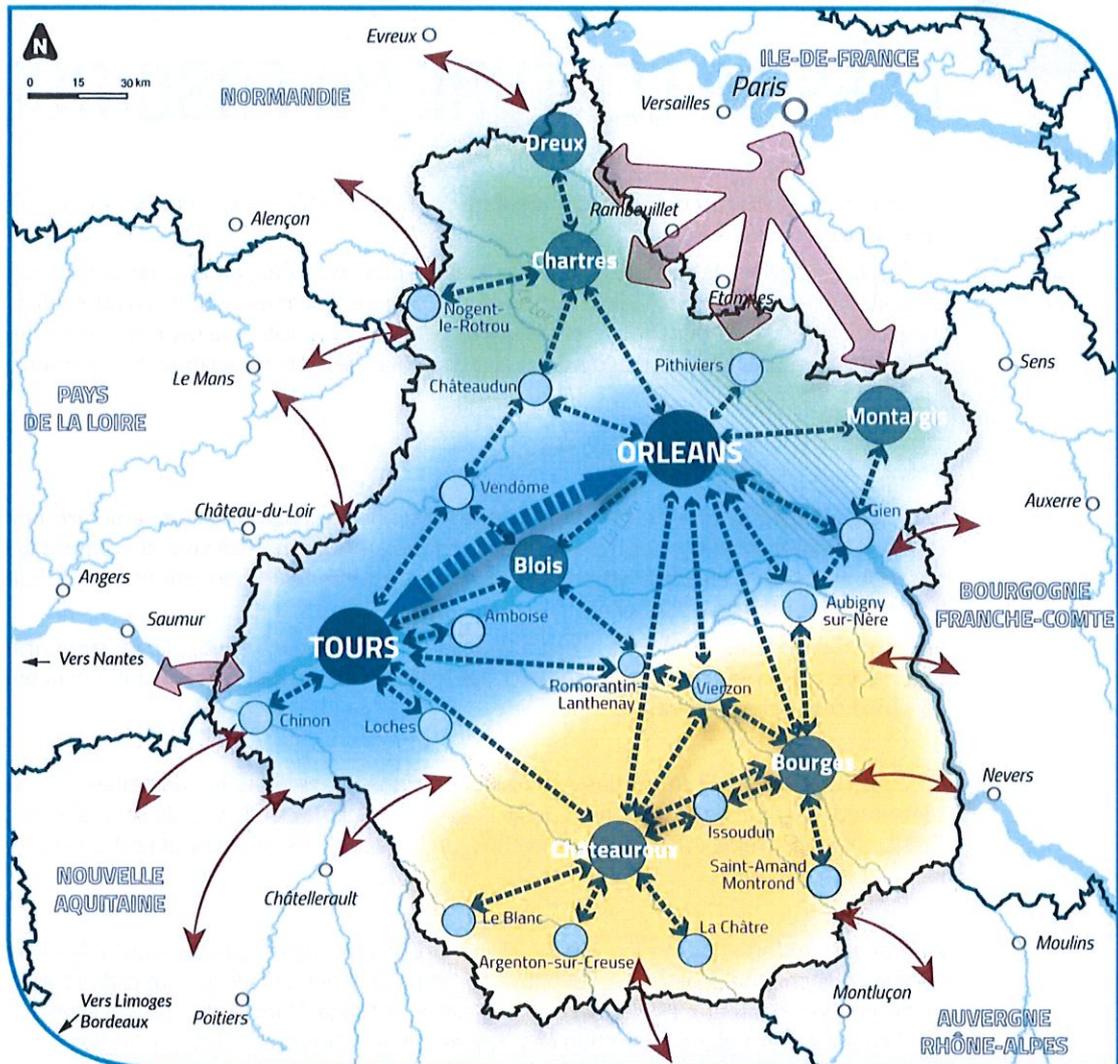
Prescriptive, cette partie s'applique aux plans et programmes concernés en fonction des domaines de chaque plan et programme visés. Matérialisée par un encadré bleu, elle précise et décline l'objectif régional. Ces ambitions précisent les objectifs régionaux et les déclinent.

- **Les acteurs à mobiliser**

Il s'agit d'identifier les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre de l'objectif. La signalétique, identique pour tous les objectifs, est la suivante :

	Collectivités territoriales et Etat
	Associations, entreprises et acteurs parapublics
	Citoyens

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT A L'HORIZON 2030 : POUR UN CENTRE-VAL DE LOIRE FORT, ACCUEILLANT, RAYONNANT, RESPONSABLE



Un projet spatial qui :

Valoriser les spécificités et les atouts de chacun

Berry

- Conforter l'organisation territoriale et renforcer les centres-villes et centres-bourgs
- Assurer le renouveau économique des territoires en s'appuyant sur les ressources spécifiques (filières industrielles, patrimoine naturel...)
- Assurer les liaisons vers les métropoles et les autres pôles régionaux

Val de Loire

- Renforcer les centres-villes et centres-bourgs et limiter l'étalement urbain
- Conforter et pérenniser la dynamique économique ligérienne
- Préserver et valoriser les richesses patrimoniales, naturelles et culturelles

Nord régional

- Maîtriser les effets de l'influence francilienne (pression résidentielle, renforcement des pôles et centre-bourgs, flux domicile-travail)
- Poursuivre la dynamique et le renouveau économique, et tirer parti des opportunités du Grand Paris
- Assurer les liaisons vers les métropoles et les autres pôles régionaux

Zone de confluence importante entre les 2 systèmes nord et ligérien

Affirmer et dynamiser l'armature territoriale de la région pour un développement équilibré et complémentaire de tous les territoires, urbains comme ruraux

- Métropoles
- Pôles régionaux
- Pôles d'équilibre et de centralité

Renforce les synergies entre les territoires

Développer les liaisons et les coopérations entre les pôles



Renforcer spécifiquement :

- les coopérations Orléans-Tours et valoriser la dynamique métropolitaine ligérienne à l'échelle nationale et européenne
- les coopérations Bourges-Vierzon-Châteauroux-Issoudun et valoriser la dynamique de rapprochement inter-pôles

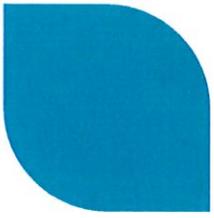
Valoriser la réciprocité urbain-rural et les réseaux thématiques (sites universitaires, hôpitaux, numérique...) partout en région

Développe le dialogue et les coopérations avec les régions et les territoires limitrophes

- ↔ Coopérations avec les territoires et les régions limitrophes



Assurer un dialogue réciproque sur les développements mutuels des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire si possible à l'échelle du Bassin Parisien et renforcer les coopérations avec l'ouest



CLES DE LECTURE DU FASCICULE

La composition du fascicule est définie dans l'article L.4251-1 al. 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fascicule décline les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à travers notamment des règles générales qui s'adressent aux plans et programmes locaux. Pour compléter les règles générales et faciliter la mise en œuvre des objectifs, il peut définir des mesures d'accompagnement, appelées dans le présent document « recommandations ».

LES REGLES GENERALES

Seules les règles générales définies dans le fascicule sont dotées d'un caractère prescriptif, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang inférieur. Elles sont clairement identifiées dans un encadré et seul cet encadré est prescriptif, les autres éléments hors encadré constituant des aides à la lecture ou des recommandations.

La compatibilité est le niveau de prescriptivité situé avant la conformité ; **les documents de rang inférieur dans la hiérarchie des normes ne peuvent pas prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales.**

Conformément à la loi, les règles générales sont encadrées dans les domaines des infrastructures, de l'intermodalité et le développement des transports, du climat, de l'air et de l'énergie, de la protection et la restauration de la biodiversité, de la prévention et la gestion des déchets, et portent sur tout autre domaine relevant du SRADDET.

A noter que conformément à l'article L. 4251-2 du CGCT les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et Seine Normandie, les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation Loire Bretagne et Seine Normandie.

Elles prennent en compte :

- Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme.
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
- Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi, notamment les projets à long terme en matière de transport et à moyen terme inscrits au contrat de plan 2015-2020 dans le domaine routier et le domaine ferroviaire.
- La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement.
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L. 371-2 du même code.

Enfin, conformément à l'article L. 4251-5 du CGCT et comme l'ensemble de la démarche d'élaboration du SRADDET, l'établissement des règles générales a fait l'objet d'un processus de concertation. Les métropoles, les établissements publics en charge du SCoT, les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire, les EPCI compétents en matière de PLU, ont été spécifiquement amenés à formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma de janvier à mars 2018 et à formuler des remarques à la suite d'une présentation de propositions de règles générales en « cercle des acteurs du SRADDET » en juillet 2018.

LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations complètent ou illustrent les règles. Elles ne sont pas opposables et sont pour cette raison bien identifiées comme telles dans le fascicule. Leurs objectifs sont :

- D'apporter des précisions en termes de méthodologie, de modes de faire, de bonnes pratiques...
- De faciliter l'appropriation et l'application des règles générales et plus largement la mise en œuvre des objectifs.

Dans cette optique, elles peuvent prendre une forme écrite ou graphique telle qu'un schéma, un croquis ou une carte.

LECTURE DU FASCICULE

L'opposabilité du SRADDET qu'il s'agisse des objectifs du rapport ou des règles générales dans le fascicule s'applique aux plans et programmes dont la liste suivante est fixée par l'article L.4251-3 du CGCT :

- Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut (s'il n'y a pas de SCoT) Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU(i)), cartes communales ou documents en tenant lieu ;
- Plans de déplacements urbains (PDU) ;
- Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- Chartes de Parc Naturel Régional (PNR) ;

et

- Aux décisions des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (L 541.15 du code de l'environnement) (en lien avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, décret n°2016-1071 Art. R 4251-12).

La partie prescriptive (en encadré) de chaque règle générale s'applique aux plans, programmes et décisions ci-dessus en fonction de leurs domaines d'intervention et de compétences respectifs.

Lorsque les plans et programmes sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'adoption du SRADDET. La compatibilité avec le SRADDET doit être recherchée dans l'ensemble des pièces constituant ces différents plans et programmes. Elle a vocation à être notamment travaillée dans les parties :

- Analytiques, notamment les diagnostics, pour lesquels le SRADDET propose des pistes méthodologiques ou des demandes d'identification.
- Stratégiques, tels que les Projet d'Aménagement et de Développement Durable des SCoT.
- Opérationnelles, tels que les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) des SCoT, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les zonages de PLU, les mesures des chartes de PNR.
- Programmatiques, comme les plans d'actions des PCAET et des PDU.

Dans le fascicule, sont utilisés les **termes génériques suivants** :

- **Plans et programmes locaux.** La notion de plans et programmes est définie à l'article L.122-4 du code de l'environnement comme suit : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ».

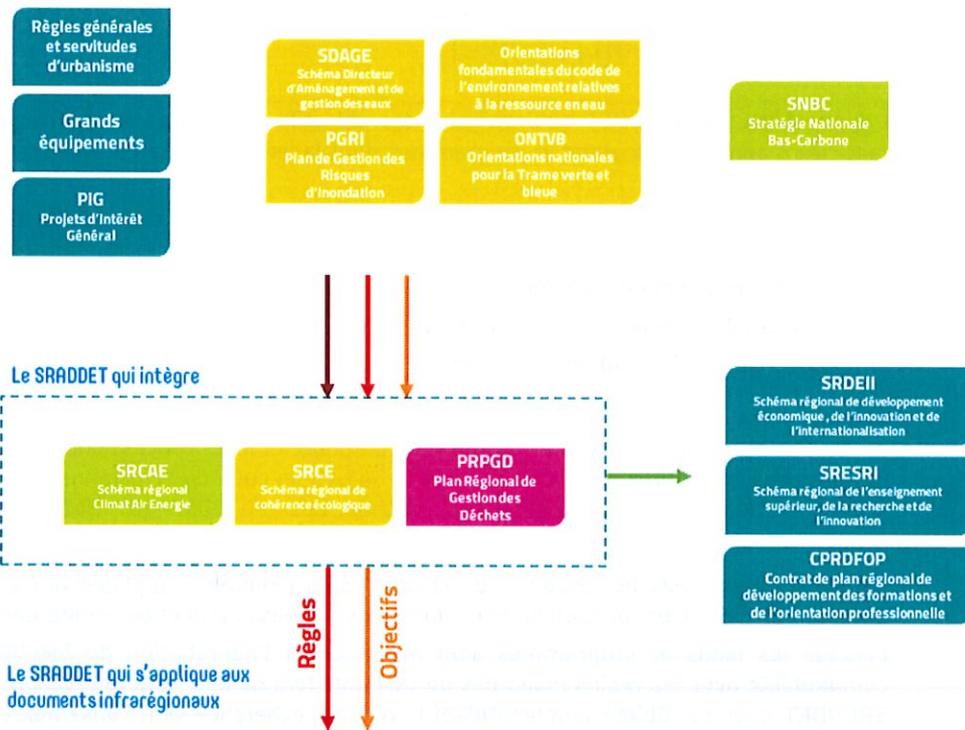
Ne sont bien entendu pas visés dans le SRADDET, conformément aux textes qui le réglementent, les documents élaborés par l'Etat mais seulement les documents de niveau inférieur au niveau régional dans la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme. L'article R.122-17 du code de l'environnement liste en effet parmi les plans et programmes : **les SCoT, les PLU(i), les cartes communales, les PDU, les PCAET, les chartes de PNR. Ce sont bien ces documents qui sont donc compris sous le terme générique de plans et programmes dans les règles générales.**

- **Décisions des acteurs déchets** : pour désigner les décisions des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans le fascicule, le terme générique de **dispositions** comprend l'ensemble des traductions des règles générales du SRADDET à envisager dans les plans et programmes locaux, selon leurs caractéristiques.

Hiérarchie des documents de planification

Le SRADDET qui s'appuie sur les documents supérieurs
(ne sont indiqués ici que les documents pertinents pour la région Centre-Val de Loire)



- S'articule avec
- Prend en compte
- Est compatible
- Est conforme

La mise en œuvre des 20 objectifs du SRADDET ne se résume pas à l'application du fascicule. D'autres outils complémentaires, en dehors du SRADDET, seront à mobiliser, en particulier les politiques publiques. D'autres documents et schémas peuvent par ailleurs participer à l'application du SRADDET, notamment les schémas sectoriels (Projet Régional de Santé, Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE)...).

L'ARCHITECTURE DU FASCICULE

Le fascicule est organisé selon une logique thématique, autour de cinq grands chapitres reprenant les domaines du SRADDET prévus par la loi NOTRe :

- Equilibre du territoire ;
- Transports et mobilités ;
- Climat-Air-Energie ;
- Biodiversité ;
- Déchets.

Cette organisation en thématiques a vocation à donner une plus grande lisibilité aux différentes règles générales et à faciliter la prise en main et la transcription par les acteurs concernés, qui sont cités dans le préambule de chaque règle.

Par ailleurs, deux sous-chapitres apportent au sein des cinq thématiques une transversalité dans la présentation des règles générales :

- « Coopérations et solidarités », portant sur les questions de gouvernance mais également d'échanges et de partage de connaissance, de savoir-faire ou de projets.
- « Aménagement et développement territorial durables ».

Chacune des règles générales est présentée de la manière suivante :

- **Objectif(s) associé(s)** : la règle générale appuie la mise en œuvre des objectifs fixés dans le rapport du SRADDET. Il s'agit des objectifs principaux et prioritaires auxquels se rattache la règle, sans caractère exhaustif.
- **Plans, programmes et décisions visés en fonction de leurs domaines respectifs** : documents d'urbanisme (SCoT ou à défaut PLU(i)/CC), autres plans et programmes (PCAET, PDU, Charte de PNR) et décisions des personnes publiques morales et leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets à mettre en compatibilité avec la règle générale en fonction de leurs domaines d'intervention et de compétences respectifs.
- **Principes et rappels réglementaires** : éléments facilitant la compréhension et l'appropriation des objectifs de la règle générale, rappel des exigences réglementaires (loi, code...), définitions éventuelles.
- **Acteurs et partenaires associés** (non inclus les structures porteuses des plans et programmes), qui peuvent participer à la mise en œuvre des règles générales directement ou indirectement et à titre indicatif.
- **Énoncé de la règle générale** : c'est la seule partie prescriptive du fascicule, située dans un encadré. Il comprend le descriptif de la règle.
- **Recommandations associées à la règle générale**, peuvent aussi comprendre des bonnes pratiques, des éléments de méthodes...

Liste des règles générales et des documents principalement concernés

Les règles du SRADET s'appliquent dans un rapport de compatibilité à tous les documents suivants selon leurs domaines respectifs :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les PLU(i)

Charte de Parc Naturel Régional (PNR)

Plan de déplacement (PDU)

Plan Climat Energie Territorial (PCAET)

Décisions des acteurs déchets

Les pastilles signalent quand il est fait explicitement mention du document concerné dans l'encadré de la règle

Equilibre du territoire

Coopérations & solidarités

- 01 ▪ Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées
- 02 ▪ Tenir compte de l'armature territoriale régionale
- 03 ▪ Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires

Maîtrise du foncier

- 04 ▪ En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée
- 05 ▪ Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés
- 06 ▪ Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant ●
- 07 ▪ Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement ●

Aménagement & développement territorial durables

- 08 ▪ Intégrer les principes d'urbanisme durable
- 09 ▪ Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier
- 10 ▪ Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité
- 11 ▪ Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique
- 12 ▪ Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes
- 13 ▪ Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager

Habitat

- 14 ▪ Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat ●
- 15 ▪ Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain ●

Transports et mobilités

Coopérations & solidarités

- 16 ▪ Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports ●
- 17 ▪ Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité
- 18 ▪ Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire

Intermodalité

- 19 ▪ Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région
- 20 ▪ Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières ● ●

Infrastructures de transport

- 21 ▪ Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures de transport existantes
- 22 ▪ Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs
- 23 ▪ Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional
- 24 ▪ Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun

Modes actifs

- 25 ▪ Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes et des Voies Vertes
- 26 ▪ Elaborer collectivement un plan régional de développement du vélo
- 27 ▪ Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public

Climat Air Energie

Coopérations & solidarités

- 28 ▪ Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale

Efficacité énergétique & énergies renouvelables et de récupération

- 29 ▪ Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ●
- 30 ▪ Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments ●
- 31 ▪ Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique ●
- 32 ▪ Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération ●
- 33 ▪ Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables ●

Aménagement & développement territorial durables

- 34 ▪ Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)
- 35 ▪ Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air

Biodiversité

Aménagement & développement territorial durables

- 36 ▪ Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique ● ● ●
- 37 ▪ Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000 ● ● ●
- 38 ▪ Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire ● ● ●
- 39 ▪ Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets ● ● ●
- 40 ▪ Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme ●

Déchets et économie circulaire

Coopérations & solidarités

- 41 ▪ Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire

Prévention réduction & valorisation des déchets

- 42 ▪ Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire
- 43 ▪ Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets ●
- 44 ▪ Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer
- 45 ▪ Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle
- 46 ▪ Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux

Economie circulaire

- 47 ▪ Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale ● ●

L'ensemble des règles générales a fait l'objet d'une expertise juridique

Les objectifs du SRADDET et les règles générales associées (R)



DES FEMMES ET DES HOMMES ACTEURS DU CHANGEMENT, DES VILLES ET DES CAMPAGNES EN MOUVEMENT PERMANENT POUR UNE DÉMOCRATIE RENOUVELÉE R1 R2

1 : La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire R8 R12

2 : Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent R8 R8 R9 R12 + 14 R17 R18 R22 R45

3 : Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement R8 R12 + 14 R17 R19 R22 R28 R41

4 : Une région coopérante avec les régions qui l'entourent R18 R41



AFFIRMER L'UNITÉ ET LE RAYONNEMENT DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR LA SYNERGIE DE TOUS SES TERRITOIRES ET LA QUALITÉ DE VIE QUI LA CARACTÉRISE R1 R3 R10 + 12

5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers R2 R4 + 9 R13 + 15 R25 + 27 R29 R30 R32 + 41 R47

6 : Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques R2 R5 + 8 R13 + 15 R29 + 32 R34

7 : Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique R2 R5 R8 R14 R16 + 27 R29 R33 + 35

8 : Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional R2 R8 R10 + 12 R35

9 : L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi

BOOSTER LA VITALITÉ DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE EN METTANT NOS ATOUTS AU SERVICE D'UNE ATTRACTIVITÉ RENFORCÉE R1 R11



10 : Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique R3 R5 R10 + 13 R25 R28 R34

11 : Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive R2 R3 R5 R8 R10 + 15 R26

12 : Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir R10 R12 R13

13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux R9 R10 R12 R15 R18 R29 R30 R34 R41 R42 R47

14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires R4 R5 R10 + 15

R15 R16 R18 R25 R26 R29 R30 R34 R35 R41 R47

15 : La région Centre-Val de Loire, cœur battant de l'Europe R21 + 25 R35



INTÉGRER L'URGENCE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ET ATTEINDRE L'EXCELLENCE ÉCO-RESPONSABLE R1 R8 R12 R14 R30 R41 R47



16 : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies R5 R13 R16 R18 R25 + 29 R31 + 34

17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver R5 R34 R36 + 40

18 : La Région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive R5 R34 R36 + 40

19 : Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée R34 R42 + 46

20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter R29 R42 + 46

Règles générales du SRADDET qui fait explicitement mention du SCOT dans l'encadré de la règle (p123 du SRADDET)	Objectifs du SRADDET en lien avec chaque règle (p 124 du SRADDET)	Cibles prescriptives des différents objectifs en lien avec chaque règle générale du SRADDET (entre les pages 57 et 110)	Problèmes relevés dans le SCoT concernant ces cibles prescriptives	Prise en compte dans le SCoT des cibles prescriptibles du SRADDET
  MAITRISE DU FONCIER Règle 06 Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de  	Objectif 2  Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent		?	?
	Objectif 5  Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers	Cible 5-1 ✓ Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025.	?	?
	Objectif 6  Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociaux, climatiques et économiques	Cible 5-2 ✓ Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040.	?	?
		Cible 6-1 ✓ Réduire la consommation énergétique finale du territoire régional de 43% en 2050 par rapport à 2014, soit une baisse spécifiquement dans le secteur de l'économie de -21% et dans le secteur des bâtiments de -41% conformément à l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.	?	?
		Cible 6-2 ✓ Réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique entre 2014 et 2050.	?	?
	Objectif 5	Cible 5-1 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?

MAITRISE DU FONCIER Règle 07 Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	 Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers	Cible 5-2 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
	Objectif 6  Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociaux, climatiques et économiques	Cible 6-1 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
	Cible 6-2 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?	
  MAITRISE DU FONCIER Règle 14 Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat	Objectif 2  Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent		Idem que pour la règle 06 ?	?
	Objectif 3  Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement		?	?

<p>MAITRISE DU FONCIER</p> <p>Règle 14 (suite)</p> <p>Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat</p>	<p>Objectif 5</p>  <p>Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers</p>	<p>Cible 5-1 (déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 5-2 (déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 6</p>  <p>Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociaux, climatiques et économiques</p>	<p>Cible 6-1 (déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 6-2 (déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 7</p>  <p>Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique</p>	<p>Cible 7-1 ✓ Diminuer la part de la voiture individuelle solo dans les déplacements de 5 points en 2030 et 20 points en 2050 (donnée et année de référence à définir en 2020).</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 7-2 ✓ Conformément au plan national vélo, augmenter la part modale du vélo dans les déplacements pour atteindre 9 % en 2025 au niveau régional.</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 7-3 ✓ Réduire la consommation énergétique finale du territoire régional de 43% en 2050 par rapport à 2014, soit spécifiquement dans le secteur des transports (voyageurs et fret) une baisse de 60%, conformément à l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.</p>	<p>?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 7-4 ✓ Réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique entre 2014 et 2050.</p>	<p>?</p>	<p>?</p>

<p>MAITRISE DU FONCIER</p> <p>Règle 14 (suite)</p> <p>Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat</p>	<p>Objectif 11</p>  <p>Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive</p>		?	?																																			
	<p>Objectif 16</p>  <p>Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies</p>	<p>Cible 16- 1</p> <p>✓ Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050 par rapport à 2014 avec des objectifs de consommation répartis par secteur comme suit (en TWh) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteurs d'activités</th> <th>Consommation 2014</th> <th>Objectifs 2021</th> <th>Objectifs 2026</th> <th>Objectifs 2030</th> <th>Objectifs 2050</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BATIMENT</td> <td>30,1</td> <td>34,82</td> <td>31,23</td> <td>28,18</td> <td>17,89</td> <td>-41% par rapport à 2014</td> </tr> <tr> <td>TRANSPORT</td> <td>23</td> <td>22,06</td> <td>19,07</td> <td>16,31</td> <td>9,31</td> <td>-60% par rapport à 2014</td> </tr> <tr> <td>ECONOMIE</td> <td>14</td> <td>13,675</td> <td>13,156</td> <td>12,68</td> <td>11,13</td> <td>-21% par rapport à 2014</td> </tr> <tr> <td>Total (TWh)</td> <td>67,1</td> <td>70,555</td> <td>63,456</td> <td>57,17</td> <td>38,33</td> <td>-43%</td> </tr> </tbody> </table>	Secteurs d'activités	Consommation 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050		BATIMENT	30,1	34,82	31,23	28,18	17,89	-41% par rapport à 2014	TRANSPORT	23	22,06	19,07	16,31	9,31	-60% par rapport à 2014	ECONOMIE	14	13,675	13,156	12,68	11,13	-21% par rapport à 2014	Total (TWh)	67,1	70,555	63,456	57,17	38,33	-43%	?	?
	Secteurs d'activités	Consommation 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050																																	
BATIMENT	30,1	34,82	31,23	28,18	17,89	-41% par rapport à 2014																																	
TRANSPORT	23	22,06	19,07	16,31	9,31	-60% par rapport à 2014																																	
ECONOMIE	14	13,675	13,156	12,68	11,13	-21% par rapport à 2014																																	
Total (TWh)	67,1	70,555	63,456	57,17	38,33	-43%																																	
	<p>Cible 16- 2</p> <p>✓ Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :</p>		?	?																																			

MAITRISE DU FONCIER

Règle 14 (suite)

Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat

MAITRISE DU FONCIER

Règle 14

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
Total (TWh)	6,9	16,521	23,46	30,32	49,805

Cible 16- 3

- ✓ Tendre vers une réduction de 50 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 2014, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050 conformément à la loi énergie- climat.

?

?

Cible 16- 4

- ✓ Réduire de 100 % les émissions de GES d'origine énergétique (portant donc uniquement sur les consommations énergétiques) entre 2014 et 2050 comme suit (en MtepCO2) :

Secteurs d'activités	Emissions 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
BATIMENT	4,2	3,0	2,2	1,6	Equivalent à 0 car le secteur énergétique est quasiment décarboné
TRANSPORTS	6,2	4,6	3,2	2,0	
ECONOMIE	2,7	2,0	1,5	1,1	
Total (MtepCO2)	13,1	9,6	6,9	4,7	

?

?

Cible 16- 5

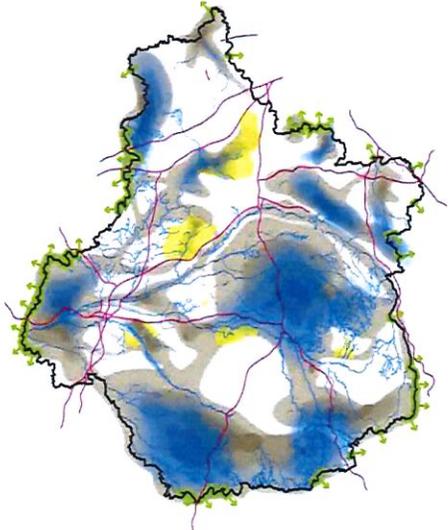
- ✓ Les moyens de production d'énergies renouvelables seront détenus au minimum à 15% (participation au capital) par des citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux à l'horizon 2030.

?

?

<p>(suite)</p> <p>Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat</p>		<p>Cible 16- 6</p> <p>✓ Pour améliorer la qualité de l'air conformément aux objectifs nationaux du décret du 10 mai 2017, atteindre les objectifs suivants en matière de réduction des émissions anthropiques de polluants atmosphériques par rapport à 2008 (en l'absence de données pour l'année 2005) :</p> <table border="1" data-bbox="891 336 1592 619"> <thead> <tr> <th>Polluants atmosphériques</th> <th>Emissions 2008 en tonnes</th> <th>Objectifs 2026 en tonnes</th> <th>Objectifs 2030 en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO₂)</td> <td>4 280</td> <td>1 650</td> <td>-77 %</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote (NO_x)</td> <td>55 360</td> <td>25 470</td> <td>-69 %</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)</td> <td>41 110</td> <td>22 780</td> <td>-52 %</td> </tr> <tr> <td>Ammoniac (NH₃)</td> <td>37 000</td> <td>34 940</td> <td>-13 %</td> </tr> <tr> <td>Particules fines (PM 2,5)</td> <td>9 570</td> <td>6 410</td> <td>-57 %</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants atmosphériques	Emissions 2008 en tonnes	Objectifs 2026 en tonnes	Objectifs 2030 en %	Dioxyde de soufre (SO ₂)	4 280	1 650	-77 %	Oxydes d'azote (NO _x)	55 360	25 470	-69 %	Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	41 110	22 780	-52 %	Ammoniac (NH ₃)	37 000	34 940	-13 %	Particules fines (PM 2,5)	9 570	6 410	-57 %	?	?
Polluants atmosphériques	Emissions 2008 en tonnes	Objectifs 2026 en tonnes	Objectifs 2030 en %																									
Dioxyde de soufre (SO ₂)	4 280	1 650	-77 %																									
Oxydes d'azote (NO _x)	55 360	25 470	-69 %																									
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	41 110	22 780	-52 %																									
Ammoniac (NH ₃)	37 000	34 940	-13 %																									
Particules fines (PM 2,5)	9 570	6 410	-57 %																									
	<p>Objectif 20</p>  <p>L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter</p>		?	?																								
  <p>MAITRISE DU FONCIER Règle 15</p>	<p>Objectif 5</p>  <p>Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers</p>	<p>Cible 5-1</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	Idem que pour la règle 06 ?	?																								
		<p>Cible 5-2</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	Idem que pour la règle 06 ?	?																								

<p>Règle 15 (suite)</p> <p>Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain</p>	<p>Objectif 6</p>  <p>Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociaux, climatiques et économiques</p>	<p>Cible 6-1</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 11</p>  <p>Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive</p>	<p>Cible 6-2</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 7</p>  <p>Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique</p>	<p>Cible 7-1</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 14 ?</p>	<p>?</p>
  <p>Règle 20</p> <p>Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières</p>	<p>Cible 7-2</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 14 ?</p>	<p>?</p>	
	<p>Cible 7-3</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 14 ?</p>	<p>?</p>	
	<p>Cible 7-4</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 14 ?</p>	<p>?</p>	

  AMÉNAGEMENT DURABLE Règle 36 Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique	Objectif 5  Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers	Cible 5-1 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
		Cible 5-2 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
	Objectif 17  L'eau : une richesse de l'humanité à préserver		?	?
	Objectif 18  La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive	 <ul style="list-style-type: none">  Eléments de la trame verte (réservoirs de biodiversité et corridors des sous-trames terrestres)  Eléments de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame des milieux humides)  Eléments de la sous-trame des espaces cultivés  Réseau hydrographique inscrit au SRCE  Secteurs concernés par des corridors inter-régionaux  Principaux éléments fragmentants du territoire 	?	?

  AMÉNAGEMENT DURABLE Règle 37 Définir des dispositions nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	Objectif 5  Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers	Cible 5-1 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
	Objectif 17  L'eau : une richesse de l'humanité à préserver	Cible 5-2 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
	Objectif 18  La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive	Carte déjà exposée plus haut	Idem que pour la règle 36 ?	?
  AMÉNAGEMENT DURABLE Règle 38	Objectif 5  Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers	Cible 5-1 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?
		Cible 5-2 (déjà exposée plus haut)	Idem que pour la règle 06 ?	?

<p>Règle 38</p> <p>Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire</p>	<p>Objectif 17</p>  <p>L'eau : une richesse de l'humanité à préserver</p>		<p>Idem que pour la règle 36 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 18</p>  <p>La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive</p>	<p>Carte déjà exposée plus haut</p>	<p>Idem que pour la règle 36 ?</p>	<p>?</p>
 <p>BIODIVERSITE</p>  <p>AMÉNAGEMENT DURABLE</p> <p>Règle 39</p>	<p>Objectif 5</p>  <p>Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers</p>	<p>Cible 5-1</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 5-2</p> <p>(déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 17</p>  <p>L'eau : une richesse de l'humanité à préserver</p>		<p>Idem que pour la règle 36 ?</p>	<p>?</p>

<p>Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets</p>	<p>Objectif 18</p>  <p>La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive</p>	<p>Carte déjà exposée plus haut</p>	<p>Idem que pour la règle 36 ?</p>	<p>?</p>
  <p>AMÉNAGEMENT DURABLE</p> <p>Règle 40</p> <p>Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Objectif 5</p>  <p>Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers</p>	<p>Cible 5-1 (déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
		<p>Cible 5-2 (déjà exposée plus haut)</p>	<p>Idem que pour la règle 06 ?</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 17</p>  <p>L'eau : une richesse de l'humanité à préserver</p>		<p>Idem que pour la règle 36</p>	<p>?</p>
	<p>Objectif 18</p>  <p>La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive</p>	<p>Carte déjà exposée plus haut</p>	<p>Idem que pour la règle 36</p>	<p>?</p>